



DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Imprimé mis à jour juillet 2018

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
SECTION DE LA REGLEMENTATION ROUTIERE

pref-auto-ecoles@seine-saint-denis.gouv.fr

EECA

DEMANDE D'EXTENSION DES CATEGORIES ENSEIGNEES

L'établissement :

Enseigne commerciale :

N° d'agrément : E..... (joindre la photocopie de l'arrêté préfectoral)

Identité du titulaire de l'agrément :

Adresse du local d'enseignement :

Téléphone :

Adresse mél : @

Formations déjà enseignées : (1)

Formation « classique »	Formation « deux roues »	AM	Formation « groupe lourd »
B - AAC	A - A1 - A2	Cyclomoteur Quadricycle	C1 – C1E – C – CE D1 – D1E – D - DE

Nouvelles formations envisagées : (1)

Formation « classique »	Formation « deux roues »	AM	Formation « groupe lourd »
B - AAC	A - A1 - A2	Cyclomoteur Quadricycle	C1 – C1E – C – CE D1 – D1E – D - DE

(1) rayer les mentions inutiles

Les enseignants : joindre la photocopie recto verso du permis de conduire, un justificatif de domicile de moins d'un an, et de l'autorisation d'enseigner en cours de validité de chacun des enseignants.

NOM Prénom	Catégorie(s) enseignée(s)	Visite médicale valable jusqu'au : (voir au verso de l'autorisation d'enseigner)

Rappel : la demande de renouvellement de l'autorisation d'enseigner la conduite automobile doit être adressée à la préfecture du département de résidence de son titulaire au moins deux avant la date de fin de validité de la visite médicale.

Les véhicules : joindre la photocopie de la carte grise et de l'attestation d'assurance en cours de validité ou la copie d'un bon de commande, dûment daté et signé par le vendeur et l'acheteur, mentionnant la date de la livraison ainsi que le versement d'un acompte.

Genre <i>Case J1 de la carte grise</i>	Catégorie du permis de conduire	Immatriculation	Véhicule assuré jusqu'au :

Les véhicules-école doivent avoir été mis pour la première fois en circulation depuis moins de :

- **6 ans** pour les motocyclettes et les véhicules dont le PTAC n'excède pas 3 500 kilogrammes à l'exception des véhicules tracteurs de la catégorie B utilisés au titre de la formation B assortie de la mention additionnelle 96 et de la formation à la catégorie BE pour lesquels la date de première mise en circulation est portée à dix ans ;
- **15 ans** pour les véhicules de transport en commun de personnes et de transport de marchandises ;
- **10 ans** pour les véhicules dotés d'équipements spéciaux autres que ceux prévus à l'alinéa 3 ci-après et destinés uniquement à la formation des personnes handicapées ne peuvent être utilisés au-delà d'une durée de dix ans ; ils sont soumis à une visite technique tous les deux ans.

Ne sont pas concernées par ces limites d'âge les remorques et semi-remorques.

Le matériel pédagogique et les enseignants peuvent être mis en commun par plusieurs exploitants déjà titulaires d'un agrément EECA. Dans ce cas, une convention écrite doit déterminer l'usage en commun des moyens et préciser notamment les noms et qualification des personnels enseignants, les lieux, les formations dispensées et les modalités d'organisation.

Il n'est plus possible de mettre en commun les véhicules-école lors d'une demande d'extension des catégories enseignées (voir l'arrêté ministériel du 14/10/2016 : NOR INTS1621832A).

Le contrat et les tarifs : joindre une copie du contrat type et des tarifs envisagés.

Fait à

Le

Signature du demandeur